

## Lignes directrices Qualité

État au 12.04.2008, version pour l'AD

### Accueil familial de jour Suisse (AFJS) – Lignes directrices Qualité concernant le placement d'enfants à la journée et l'accompagnement des familles d'accueil

## 1. INTRODUCTION

Selon l'objectif premier de ses statuts, l'*Accueil familial de jour Suisse* (AFJS), la faîtière des associations des familles d'accueil de jour, œuvre pour un accueil de qualité dans les familles de jour. Les associations membres de l'AFJS veillent au bien-être des enfants accueillis, au soutien et à la reconnaissance des familles de jour, moyennant un placement et un accompagnement professionnalisés, des réglementations correspondantes en matière de salaire et d'assurances sociales, et le respect des conditions contractuelles, juridiques et financières dans le domaine. L'AFJS œuvre en outre pour la reconnaissance de l'activité des familles de jour dans le grand public.

Les présentes lignes directrices serviront de référence pour l'accueil extrafamilial de jour à tous les niveaux et dans tous les domaines d'activité (placement, coordination tenue des comptes, direction, secrétariat, etc.). Elles sont indicatives pour la Suisse romande.

La démarche qualité de l'AFJS se déroule en deux phases :

Dans la première phase, les membres de l'AFJS s'engagent à respecter la **norme de qualité « structures »** qui fixe les conditions minimales en matière de structures ;

Dans une deuxième phase, les membres de l'AFJS s'engagent à respecter la **norme de qualité « processus »** qui fixe les conditions minimales en matière de processus.

Avec ces deux normes de qualité, l'*Accueil familial de jour Suisse* pose un fondement crédible et solide pour l'activité de ses associations membres et pour la collaboration avec les parents, les familles de jour, les autorités, les services spécialisés, l'économie et autres organisations qui sollicitent ou soutiennent cette forme d'accueil extrafamilial.

## 2. Principes relatifs à la garde d'enfants

### 2.1. Les droits de l'enfant

Les droits de l'enfant tels que formulés dans la convention onusienne sont notre référence. La Suisse a ratifié cet accord il y a plus de 10 ans (1997).

Les parents et l'État répondent du bien-être de l'enfant.

Chaque enfant doit bénéficier de possibilités et de moyens de se développer et s'épanouir (éducation, prise en charge, formation). L'éducation commence dès la petite enfance ; elle est un investissement de la société dans l'avenir.

## **2.2. Concilier famille et profession**

Idéalement, l'offre de l'accueil de jour couvre la demande.

L'accueil d'enfants dans une famille de jour est une forme éprouvée et reconnue de prise en charge d'enfants, équivalente à l'accueil dans des centres ou foyers de jour, des garderies ou des crèches, etc. Ce qui le distingue des autres formes d'accueil est son contexte familial, sa flexibilité et son caractère individualisé. L'accueil de jour offre aux enfants, pour une partie de la journée, un horizon de vie élargi et un nouveau terrain d'expérience. L'étroite relation personnelle avec la famille de jour contraste avec l'accueil dans un groupe plus grand ; des liens se créent qui seront importants pour le développement personnel ultérieur de l'enfant.

## **2.3. Développement des normes de qualité**

La qualité de l'encadrement est d'une importance primordiale tant pour les enfants que pour les familles d'accueil.

Pour garantir cette qualité, il faut des lignes directrices qui fixent la responsabilité des membres de l'AFJS en ce qui concerne le développement et le respect des normes de qualité.

# **3. Les normes de qualité**

## **3.1. Principes**

Les organisations membres définissent la qualité de l'accueil familial de jour en se fondant sur le bien de l'enfant et de sa famille.

L'accueil de jour est ouvert à toutes les familles ; les organisations membres sont neutres aux plans politique et confessionnel.

## **3.2. Vue d'ensemble**

Les associations membres de l'AFJS honorent les règles et obligations suivantes :

- respect des dispositions légales, notamment l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPEE) et les dispositions cantonales correspondantes ;
- institutionnalisation de l'organisation ;
- tenue du livre de caisse et des comptes ;
- placement d'enfants à la journée, conseil aux parents et aux familles de jour, suivi des accueils ;
- application de critères de qualification pour la famille d'accueil, la coordinatrice, la comptable et la secrétaire ;
- garantie de la qualification des parents de jour (formation et perfectionnement) et des coordinatrices ;
- respect des dispositions relatives au droit du travail concernant la famille de jour, la coordinatrice, la comptable et la secrétaire.

### **3.3. Commentaires des différents points**

#### **3.3.1. Assurance-qualité minimale grâce à des conditions cadres légales**

L'ordonnance fédérale de 1977 sur le placement d'enfants (OPEE) règle les questions d'autorisation et de surveillance de la garde d'enfants en dehors de la famille et fixe des critères de qualité minimaux (p. ex. obligation pour les familles de jour de s'annoncer aux autorités). Les cantons et les communes sont libres de fixer des critères plus détaillés. Quelques cantons ont ainsi édicté diverses dispositions supplémentaires (p. ex. obligation de demander une autorisation pour officier comme famille d'accueil). L'autorité chargée de mettre en œuvre l'OPEE est l'autorité de tutelle communale, à moins que le canton n'en décide autrement.

Hormis l'AFJS, deux autres organisations nationales jouent un rôle important dans la promotion de la qualité et l'harmonisation : le *Verband Kindertagesstätten Schweiz, KiTaS* (autrefois Fédération des crèches) et la *Pflegekinder-Aktion Schweiz*. Les trois fédérations promeuvent la mise en œuvre de l'OPEE via leurs activités d'information et de sensibilisation, rédigent des directives et fixent des objectifs en matière de qualité pour leurs membres.

#### **3.3.2. La structure de coordination**

La structure de coordination (la structure) est une personne juridique ou le service spécialisé d'une commune ou d'un canton et, en tant que telle, membre de l'organisation faitière régionale et de l'AFJS. L'affiliation directe est exceptionnelle. La structure a un mandat de prestations avec l'autorité communale ou cantonale, ou vise à en conclure une. Les compétences, les devoirs, la rémunération et les attributions sont réglés et le financement est garanti.

#### **3.3.3. Encaissement des contributions parentales/ comptabilité**

La structure emploie un(e) comptable qui facture les contributions parentales ainsi que les salaires (compte tenu des déductions obligatoires) à verser aux familles de jour, aux coordinatrices et à toutes les autres personnes employées par la structure.

La structure établit une planification financière et un budget et fait réviser ses comptes. Elle respecte les dispositions légales.

Chaque accueil fait l'objet d'un contrat. Les tarifs et les rémunérations sont fixés selon un barème uniforme.

La structure établit un profil des exigences et un descriptif pour le poste « encaissement/comptabilité ».

#### **3.3.4. Coordination (conseil, placement et accompagnement)**

La structure travaille avec des coordinatrices qualifiées. Un contrat de travail écrit est conclu. La structure établit un profil des exigences et un descriptif pour le poste « coordination ».

Formation minimum exigée pour les coordinatrices :

- cours de base AFJS ;
- formations thématiques régulières ;
- participations régulières à des groupes d'échange (réunions de coordinatrices) et supervision selon les besoins.

**Recommandation** : lors de l'engagement de nouvelles coordinatrices, on demandera, hormis une certaine expérience de vie, une formation professionnelle dans le domaine de la pédagogie, du travail social, ou une formation équivalente.

### 3.3.5. Maman / papa de jour

La structure établit un profil d'exigences pour les mamans / papas de jour. Les conditions salariales et d'engagement sont retenues dans un contrat de travail écrit.

Formation minimale exigée :

- cours de base reconnu par l'AFJS ou la faîtière régionale<sup>1</sup> ;
- formation continue régulière reconnue par l'AFJS ou la faîtière régionale<sup>2</sup>.

### 3.3.6. Les parents

La structure passe un contrat écrit avec les parents sur les coûts de prise en charge et sur les conditions individuelles de l'accueil, ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs. Il est souhaitable que les parents prennent part aux formations continues et autres colloques ou cours sur des thèmes spécifiques.

---

<sup>1</sup> L'AFJS rédige un concept de cours en collaboration avec les faîtières nationales (calendrier et durée des cours, thèmes traités, qualifications de la personne qui donne le cours, etc.).

<sup>2</sup> Thèmes spécifiques, premiers secours, réflexions sur sa propre pratique, etc.

## **4. Annexe**

### **4.1. Critères pour le choix des familles d'accueil**

- Intérêt et goût pour l'éducation des enfants
- Volonté et aptitude à soutenir les enfants dans leur développement émotionnel, social, intellectuel et physique
- Tolérance, capacité de discuter avec les enfants et les adultes
- Empathie, ouverture aux problèmes humains
- Identification et accord de tous les membres de la famille d'accueil concernant l'activité en tant que famille de jour
- Situation familiale stable, capacité de poser des limites
- Bonne connaissance de la langue parlée localement
- Bonne santé physique et psychique
- Espace suffisant et adéquat pour accueillir un ou plusieurs enfants
- Volonté de se former et de se perfectionner et de suivre une supervision
- Temps et disponibilité pour un engagement régulier sur une plus longue durée
- Discrétion et respect du secret professionnel (neutralité, intégrité)

### **4.2. Eléments du contrat de travail avec la maman / le papa de jour**

- Partenaire contractuel, début du contrat, durée du contrat
- Dispositions relatives au droit du travail (cotisations assurances sociales, congé maternité, vacances, assurance accident, indemnités journalières maladie, LPP, etc.)
- Dispositions légales (obligation d'annoncer, d'obtenir une autorisation)
- Délai de résiliation, temps d'essai
- Salaire horaire, frais (convention d'indemnisation)
- Fixation des horaires de garde et de présence
- Désignation des personnes qui peuvent venir chercher l'enfant
- Règlementation en cas de maladie et d'empêchement à court terme
- Règlementation des vacances
- Personne de contact en cas d'urgence (parent, jardinière d'enfant, maîtresse)
- Gestion des dépenses (langes, excursion, etc.)
- Mention des annexes au contrat (règlement, descriptif de poste, etc.)
- Obligation de garder le secret
- Obligation d'informer les parents en cas d'incident
- Entretien annuel avec la coordinatrice
- Obligation de suivre des cours

### **4.3. Recommandations concernant l'accueil**

**En principe, les dispositions cantonales s'appliquent (si elles existent)**

L'AFJS recommande l'accueil simultané de 5 enfants de moins de 12 ans au maximum (y inclus les propres enfants). Les nourrissons jusqu'à 18 mois comptent double. La famille d'accueil ne gardera 5 enfants simultanément que si le groupe demeure constant.

Pour déterminer le nombre d'enfants pouvant être accueillis on tiendra compte en outre des facteurs suivants :

- âge des enfants :
- espace à disposition, situation quant au trafic, jardin, etc. ;
- conditions spéciales, besoins éducatifs particuliers des enfants ;
- langue étrangère ;
- expérience professionnelle et formation de la maman / du papa de jour

#### **4.4. Recommandation pour le calcul de la rémunération de la maman / du papa de jour**

Nous recommandons le versement au pro rata d'un salaire brut minimal mensuel de Fr. 4'000.-, resp. Fr. 48'000.- / année (\*12) pour un 100% (= 2'192 h/année).

Pour le calcul du temps de travail de la maman / du papa de jour, on compte un plein temps (100%) pour la garde simultanée de 4 enfants, un 75% pour la garde simultanée de 3 enfants, etc.

Exemple de calcul : une maman / un papa de jour reçoit 3 x Fr. 7.- l'heure pour 3 enfants. Comme elle garde encore son propre enfant, elle touche un salaire horaire (fictif) brut de Fr. 28.-, soit Fr. 5'115.- par mois.

#### **4.5. Recommandation pour le calcul de la rémunération de la coordinatrice**

##### **4.5.1. Salaire de la coordinatrice**

Une coordinatrice formée par l'AFJS est payée au minimum Fr. 25.- / heure + les vacances, ce qui correspond à un salaire annuel brut d'env. Fr. 59'365.- (25.- + 8,33% vacances\* équivalent 100%). Idem pour la trésorière/comptable.  
En principe, les salaires sont indexés.

##### **4.5.2. Pensum de la coordinatrice**

L'AFJS recommande les pourcentages suivants par année/accueil :

- accueil en cours : 0.75 pourcentages de poste
- nouvel accueil : 1.25 pourcentages de poste

L'investissement en temps pour les tâches allant au delà de l'activité de placement et d'accompagnement sera calculé en pourcentages de poste supplémentaires.

Si une famille de jour accueille un ou plusieurs enfants de la même famille, on compte un accueil. Si deux ou plusieurs enfants d'une même famille sont accueillis dans différentes familles de jour, on compte deux ou plusieurs accueils.